EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 21780/13
Zoubida BARIK EDIDI
contre l'Espagne

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 26 avril 2016 en une chambre composée de :

Helena Jäderblom, *présidente,*
Luis López Guerra,
Helen Keller,
Johannes Silvis,
Dmitry Dedov,
Pere Pastor Vilanova,
Alena Poláčková, *juges,*

et de Stephen Phillips, *greffier de section*,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »),

Vu la requête susmentionnée introduite le 12 mars 2013,

Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles présentées en réponse par la requérante,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

1. La requérante, Mme Zoubida Barik Edidi, est une ressortissante espagnole née en 1970 et résidant à Getafe. Elle a été représentée devant la Cour par Me J.L. Mazón Costa, avocat à Murcie.

2. Le gouvernement espagnol (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, R.-A. León Cavero, avocat de l'État et chef du service juridique des droits de l'homme au ministère de la Justice.

A. Les circonstances de l'espèce

3. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

4. En octobre 2009, la requérante, avocate de son état, assista aux audiences tenues devant l'*Audiencia Nacional* dans le cadre d'un procès relatif à des délits de terrorisme islamique.

5. Au cours des premières séances du procès, la requérante, la tête couverte d'un hijab (foulard islamique), occupa l'emplacement destiné au public, sans faire l'objet de remarques de la part du tribunal.

Lors de la séance du 20 octobre 2009, elle se plaça dans la zone réservée aux parties, revêtue de la robe des avocats, avec le hijab lui couvrant les cheveux et le visage, sauf l'ovale de la face. Elle ne reçut aucune remarque de la part du tribunal à cette occasion.

6. L'audience se poursuivit le 22 octobre 2009. Avant de commencer la séance, le président du tribunal demanda à la requérante de regagner la zone prévue pour le public au motif que les avocats comparaissant à la barre (*en estrados*) ne pouvaient se couvrir la tête avec un foulard.

7. Dans un premier temps, la requérante refusa de partir. Elle alléguait s'être déjà installée à cette même place lors de la séance précédente sans que personne n'ait alors exigé qu'elle parte. Elle fit savoir par ailleurs que ce n'était pas la première fois qu'elle se présentait au tribunal habillée ainsi et rappela au président que le règlement exigeait seulement le port de la robe, obligation dont elle s'était acquittée. Après plusieurs échanges oraux avec le président du tribunal, la requérante s'installa parmi le public. L'audience de ce jour se déroula sans autre incident.

8. Le lendemain, à savoir le 23 octobre 2009, la requérante s'adressa à l'observatoire de la justice du barreau de Madrid pour l'informer de l'incident. Elle indiqua que, face à son refus initial de quitter l'emplacement, le président du tribunal lui avait répondu que c'était « sa » chambre et que c'était lui qui commandait.

9. Le 3 novembre 2009, l'observatoire conclut que :

> « (...) ce qui s'est passé lors de l'incident n'affectait pas les droits de la défense, puisque l'avocate n'agissait pas en tant que telle et que toute réclamation concernant la discipline dans la salle doit être émise au moyen du (...) recours d'audience en justice (*audiencia en justicia*), sans qu'il y ait lieu de faire intervenir le comité de gestion (*Junta de Gobierno*) (...) ».

1. Le recours devant la chambre de l'Audiencia Nacional compétente en matière de fonctionnement des tribunaux

10. Le 11 novembre 2009, la requérante introduisit un recours d'*alzada* (recours hiérarchique pour contester une décision administrative) devant la chambre de l'*Audiencia Nacional* compétente en matière de fonctionnement interne des tribunaux (*Sala de Gobierno*), sans avoir préalablement introduit

le recours d' « audience en justice » prévu à l'article 556 de la loi organique relative au pouvoir judiciaire (LOPJ).

11. Le 14 décembre 2009, l'*Audiencia Nacional* renvoya le dossier au Conseil général du pouvoir judiciaire (CGPJ) au motif qu'elle n'était pas compétente, au regard de l'article 59 du règlement 1/2000 du 26 juillet 2000 sur les organes d'administration des tribunaux. En particulier, l'*Audiencia* considéra que la requérante se plaignait d'un acte à caractère purement organisationnel et non pas juridictionnel.

12. La requérante ne contesta pas cette décision.

13. Face à l'absence de réponse du CGPJ, la requérante considéra que son recours avait été rejeté (silence administratif à valeur négative) et forma auprès du Tribunal suprême un recours contentieux administratif spécial en vue de la protection de ses droits fondamentaux.

14. Par un arrêt du 2 novembre 2010, le Tribunal suprême rejeta le recours. Il justifia comme suit l'absence de réponse du CGPJ :

> « (...) il s'agit d'une décision adoptée par celui qui présidait le procès dans l'exercice des fonctions de « police de l'audience » (*policía de estrados*) [qui lui étaient] conférées par l'article 684 du code de procédure pénale et constitue (...) une [mesure de] correction spéciale au nombre de celles visées à l'article 557 de la LOPJ. Par conséquent, le régime de recours est celui prévu à l'article 556 de [la LOPJ] : recours d'audience en justice devant le même tribunal chargé du procès pénal et, en cas de rejet, recours d'*alzada* devant la chambre compétente en matière de fonctionnement interne des tribunaux (*Sala de Gobierno*) de l'*Audiencia Nacional*, dont la décision met fin à cette voie judiciaire ».

15. Le renvoi du dossier au CGPJ par *l'Audiencia Nacional* n'étant pas justifié, le Tribunal suprême estima devoir rejeter le recours sans entrer dans le fond de l'affaire, considérant que l'on ne pouvait reprocher à un organe non compétent d'être resté silencieux. Au demeurant, le Tribunal suprême nota que la requérante ne s'était pas opposée au renvoi initial au CGPJ par l'*Audiencia Nacional*.

16. La requérante sollicita la nullité de la procédure devant le Tribunal suprême. Sa demande fut rejetée et elle se vit imposer les frais de la procédure, d'un montant de 600 euros (EUR).

17. Le 8 mars 2011, invoquant les articles 14 (interdiction de la discrimination), 16 (liberté religieuse), 18 (vie privée) et 24 (droit à un procès équitable) de la Constitution, la requérante forma un recours d'*amparo* auprès du Tribunal constitutionnel contre le rejet de sa demande en nullité.

18. Le 16 mars 2011, alors que le recours d'*amparo* était pendant, la requérante saisit à nouveau l'*Audiencia Nacional* (*Sala de Gobierno*). Le 18 juillet 2011, son recours fut déclaré irrecevable pour tardiveté. En particulier, l'*Audiencia* se refera à l'introduction du premier recours *d'alzada* par la requérante et releva que :

> « même si en vertu de l'article 556 de la LOPJ, le recours d'audience en justice est facultatif et s'il est possible d'introduire directement un recours d'*alzada*, ce dernier

> doit être présenté dans un délai de 5 jours, que la requérante n'a pas respecté dans la présente affaire. Selon l'arrêt contesté, les faits avaient eu lieu lors d'une des dernières séances [du procès] à la fin du mois d'octobre 2009, probablement le 22 au matin, alors que le mémoire introductif du recours d'*alzada* a été présenté le 11 novembre 2009, soit hors délai ».

19. La requérante ne forma aucun recours à l'encontre de cette décision.

20. Par une décision du 17 septembre 2012, le Tribunal constitutionnel déclara le recours d'*amparo* de la requérante irrecevable au motif de l'absence de violation d'un droit fondamental.

2. *La demande de sanction disciplinaire devant le Conseil général du pouvoir judiciaire*

21. Parallèlement, le 10 novembre 2009, la requérante avait introduit une demande de sanction disciplinaire à l'encontre du président du tribunal devant la commission de discipline du CGPJ.

22. Dans sa défense écrite du 22 décembre 2009, le magistrat nia avoir tenu ces propos. Il rappela par ailleurs le contenu de l'article 37 du décret royal 658/2001 du 22 juin 2001 approuvant les statuts généraux du barreau espagnol : à ses yeux, cet article devait être interprété comme n'autorisant pas d'autre couvre-chef que la toque (*birrete*) et exigeant en tout état de cause que celle-ci soit retirée en entrant et en sortant de la salle ainsi que lors des prises de parole.

23. Le 8 février 2010, la commission de discipline décida le classement de la plainte. Outre le fait que la requérante ne représentait aucune des parties à la procédure, le rapport notait que l'incident s'était produit avant le début de l'audience et qu'il n'avait eu, par conséquent, aucune incidence dans le déroulement de la procédure.

24. La requérante ne forma aucun recours à l'encontre de cette décision.

B. Le droit interne pertinent

25. L'article 59 du règlement 1/2000 du 26 juillet 2000 sur les organes d'administration des tribunaux peut se lire ainsi :

> « 1. Les actes des présidents des tribunaux, des *Audiencias* [*Provinciales*] et des chambres se verront appliquer les dispositions de ce Règlement relatives aux actes des chambres compétentes en matière de fonctionnement interne des tribunaux (*Salas de Gobierno*).
>
> 2. Leurs accords [des présidents des tribunaux (...) et des chambres] seront communiqués au Conseil général du pouvoir judiciaire (...). Contre ces accords, il sera possible d'introduire un recours d'*alzada* devant la plénière du Conseil général du pouvoir judiciaire (...) conformément aux dispositions du présent règlement (...), et, à titre supplétif, à celles de la loi 30/1992 du 26 novembre 1992 (...) ».

26. Les articles 555 et suivants de la loi organique n° 6/1985 du 1er juillet 1985 relative au pouvoir judiciaire disposent :

Article 555

« (...)

La [mesure de] correction sera prescrite par l'autorité devant laquelle a lieu le procès ».

Article 556

« Contre la décision d'imposer la [mesure de] correction, il sera possible d'introduire un recours d'*audiencia en justicia* devant le greffier, le juge ou la chambre, qui répondront le jour suivant. Contre cette décision ou contre celle d'imposer la sanction, dans les cas où le recours d'audience n'a pas été utilisé, il sera possible d'introduire dans un délai de cinq jours un recours d'*alzada* devant la devant la chambre compétente en matière de fonctionnement interne des tribunaux (*Sala de Gobierno*), qui statuera après un rapport préalable du greffier, du juge ou de la chambre ayant imposé la sanction (...) ».

Article 557

« Lorsque l'une des [mesures de correction] spéciales prévues dans les lois est pertinente (...), il conviendra d'appliquer les dispositions des deux articles précédents pour ce qui est de leurs modalités d'imposition et des recours utilisables ».

27. Le code de procédure pénale réglemente dans son article 684 les pouvoirs disciplinaires du président du tribunal :

Article 684

« (...) Le président pourra rappeler à l'ordre toutes personnes y apportant un trouble, et les faire sortir du local s'il l'estime pertinent (...) ».

28. Les dispositions pertinentes du décret royal n° 658/2001, du 22 juin 2001, approuvant les statuts généraux du barreau espagnol, prévoient :

Article 37

« 1. Les avocats comparaîtront devant les tribunaux revêtus de la robe et, de façon optionnelle, de la toque, sans autre signe distinctif que celui du barreau, et adapteront leur tenue à la dignité et au prestige de la robe ainsi qu'au respect [dû à] la justice.

2. Les avocats ne seront tenus de se découvrir qu'à l'entrée ou à la sortie des salles d'audience et au moment de demander la parole ».

Article 39

« Dans les tribunaux sera désigné un emplacement séparé du public, dans les mêmes conditions que celui signalé pour les représentants « en service » [des parties], à l'usage des [autres] avocats qui, revêtus de la robe, souhaitent assister aux procès et audiences publiques ».

GRIEFS

29. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, la requérante se plaint qu'aucune juridiction interne n'a connu du fond de ses prétentions.

30. Invoquant en outre les articles 8 et 9 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention, la requérante se plaint de ne pas avoir été autorisée à prendre place dans la zone réservée aux parties la tête revêtue du hijab. Elle soutient, d'une part, que la réglementation pertinente n'interdit pas expressément le port du foulard en pareilles circonstances ; elle y voit, d'autre part, une discrimination par rapport à ses confrères ou consœurs qui, revêtus comme elle de leur robe d'avocat, ne portaient pas le hijab.

EN DROIT

A. Sur la violation alléguée de l'article 6 § 1 de la Convention

31. La requérante se plaint de ne pas avoir obtenu de décision sur le fond de ses prétentions. Elle invoque l'article 6 § 1 de la Convention, dont les parties pertinentes disposent :

Article 6 § 1

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) ».

1. Sur les motifs d'irrecevabilité soulevés par le Gouvernement

32. Premièrement, le Gouvernement reproche à la requérante d'avoir manqué à son devoir de bonne foi prévu aux articles 34 et 35 § 3 a) de la Convention, du fait de ne pas avoir mentionné, dans sa requête initiale, son recours auprès de la chambre compétente en matière de fonctionnement interne des tribunaux (*Sala de Gobierno*) de l'*Audiencia Nacional*, du 16 mars 2011, ni le rejet ultérieur de celui-ci pour tardiveté par une décision du 18 juillet 2011. Par ailleurs, il critique le fait que la requérante n'a pas fait mention de l'article 39 des statuts généraux du barreau espagnol (qui prévoit un emplacement spécifique dans les salles pour les avocats autres que les représentants des parties), qu'au stade de ses observations devant la Cour, sans l'avoir soulevé dans la procédure interne.

33. Le Gouvernement excipe également du non-épuisement des voies de recours internes, dans la mesure, d'une part, où la requérante n'a pas contesté la décision du 18 juillet 2011 rejetant son recours pour tardiveté et, d'autre part, où l'*Audiencia Nacional* a rejeté le recours de la requérante

pour tardiveté, du fait qu'il avait été présenté au-delà du délai de cinq jours prévu à l'article 556 de la LOPJ.

34. La requérante conteste ces arguments.

35. La Cour n'est pas appelée à se prononcer sur ces allégations eu égard au fait que la requête se heurte à d'autres causes d'irrecevabilité qui seront exposées ci-dessous.

2. Sur le prétendu manque de réponse aux allégations de la requérante

36. La Cour note que les tribunaux espagnols (en particulier, le Tribunal suprême dans son arrêt du 2 novembre 2010) ont considéré que la voie appropriée pour les prétentions de la requérante était celle prévue aux articles 556 et suivants de la LOPJ et que, au regard de ces dispositions, la requérante avait formulé sa demande de façon tardive ; d'où la décision d'irrecevabilité rendue le 18 juillet 2011 par l'*Audiencia Nacional*.

37. À cet égard, la Cour constate que la requérante avait elle-même introduit initialement son recours d'*alzada* devant la chambre compétente en matière de fonctionnement interne des tribunaux (*Sala de Gobierno*) de l'*Audiencia Nacional*. Or, la procédure correspondante était clairement régie par les articles 556 et suivants de la LOPJ (paragraphe 26 ci-dessus).

38. La Cour note d'ailleurs que l'arrêt du Tribunal suprême du 2 novembre 2010 est non équivoque sur ce point. En particulier, l'arrêt a qualifié l'acte litigieux de « mesure de correction spéciale » au nombre de celles visées à l'article 557 de la LOPJ, qualification qui rendait applicable le régime de recours prévu à l'article 556 de la même loi ; à savoir, d'abord un recours à présenter devant le même tribunal, chargé du procès pénal (recours d'« audience en justice »), puis, en cas de rejet, un recours d'*alzada* devant la chambre compétente en matière de fonctionnement interne des tribunaux (*Sala de Gobierno*) de l'*Audiencia Nacional*.

39. Par conséquent, la requérante ne pouvait se prévaloir de l'article 59 du règlement relatif aux organes d'administration des tribunaux, disposition qui ne concernait que les recours introduits devant le CGPJ (paragraphe 25 ci-dessus).

40. La Cour relève que la requérante a emprunté deux chemins parallèles face au rejet de sa demande en nullité contre l'arrêt du Tribunal suprême.

41. L'un a consisté pour elle à saisir le Tribunal constitutionnel d'un recours d'*amparo*, qui a été déclaré irrecevable par une décision du 17 septembre 2012.

42. L'autre a consisté pour elle à saisir à nouveau, le 16 mars 2011, l'*Audiencia Nacional* (*Sala de Gobierno*), qui a rejeté son recours par une décision du 18 juillet 2011, articulée comme suit :

– eu égard à l'arrêt rendu sur ce point par le Tribunal suprême entre-temps, l'*Audiencia* s'est cette fois-ci reconnue compétente pour examiner le dossier (revenant ainsi sur sa décision du 14 décembre 2009, par laquelle elle avait renvoyé le dossier au CGPJ) ;

– toutefois, en se référant aux articles 556 et suivants de la LOPJ, l'*Audiencia* a déclaré le recours irrecevable pour tardiveté, au motif qu'il avait été présenté largement après le délai de cinq jours prévus dans cet article.

43. Dans la mesure où la requérante, pour critiquer le rejet de son recours pour tardiveté, conteste l'applicabilité des dispositions de la LOPJ au cas d'espèce, il échet de constater que les juridictions internes s'étaient déjà prononcées considérant que ces dispositions étaient celles applicables à l'espèce, et qu'en dernier ressort le Tribunal constitutionnel, dans sa décision du 17 septembre 2012, jugea irrecevable le recours d'*amparo* de la requérante pour cause d'absence de violation d'un droit fondamental.

44. À cet égard, la Cour rappelle que c'est au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter les faits et la législation interne (voir, *mutatis mutandis*, *Bulut c. Autriche*, 22 février 1996, § 29, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-II, *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, 19 décembre 1997, § 31, *Recueil* 1997-VIII, et *Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne*, 19 février 1998, § 33, *Recueil* 1998-I), et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits et du droit à la leur en l'absence d'arbitraire, sauf si et dans la mesure où celle-ci pourrait avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention (voir, entre autres, l'arrêt *Tejedor García c. Espagne*, 16 décembre 1997, § 31, *Recueil* 1997-VIII).

45. À la lumière des arguments qui précèdent, la Cour considère qu'ayant introduit tardivement le recours d'*alzada* dès le début de la procédure, la requérante s'est elle-même rendue responsable de la situation dont elle se plaint. En effet, son comportement a empêché les juridictions internes de se prononcer sur le fond de l'affaire. L'application des articles 556 et suivants de la LOPJ à l'espèce ne pouvant être considérée comme déraisonnable ou arbitraire, la Cour doit rejeter ce grief comme étant manifestement mal fondé, en application des articles 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

B. Sur la violation alléguée des articles 8 et 9 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 12

46. La requérante considère que l'absence d'examen au fond de ses prétentions doit être regardée comme une violation des articles 8 et 9 de la Convention, ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 12.

47. Pour sa part, le Gouvernement réitère ses observations relatives au non-épuisement des voies de recours internes.

48. La Cour renvoie à cet égard aux arguments exposés aux paragraphes 36 à 45 ci-dessus et constate que l'introduction tardive par la requérante de son premier recours d'*alzada* a privé les tribunaux internes de la possibilité de se prononcer sur le fond de ses prétentions.

49. Par conséquent, les présents griefs doivent être rejetés pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention, en raison du manquement de la requérante aux formalités prescrites par le droit national pour l'introduction des recours.

Par ces motifs, la Cour, à la majorité,

Déclare la requête irrecevable.

Fait en français puis communiqué par écrit le 19 mai 2016.

Stephen Phillips
Greffier

Helena Jäderblom
Présidente